Convocation du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal est convoqué en séance ordinaire à la Mairie de Lantheuil pour le mercredi 25 novembre deux mille neuf.
Le 13 novembre 2009,

Le Maire :

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2009 :

L' an deux mil neuf, le vingt-cinq novembre le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire.
Étaient présents :
Mmes et MM. Gérard LEU, Joël MARIE, Frédéric BEAU, Daniel RICHARD, Dominique MARIN, Guy DELAMOTTE, Thierry LEPAGE, Murielle BOULAIS, Éric LORILLU et Luc FRANCOIS.
Absents excusés : M. Jean-Claude MARIE (pouvoir à M. Gérard LEU), M. Stéphane LE GUENNEC (pouvoir à M. Luc FRANCOIS), Mme Claire PITEL, Mme Valérie PANKAR et Mme Annie DUVAL.
Secrétaire de séance : M. Dominique MARIN.

1° ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2006 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant qu'un débat a eu lieu le 26 mai 2008 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;
Vu la phase de concertation menée en Mairie du 30 septembre 2008 au 24 novembre 2009 ;
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux E.P.C.I. directement intéressées ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix (12 voix pour),

Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lantheuil tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
Tire le bilan suivant de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

Précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

2° ACQUISITION D'UN MICRO TRACTEUR.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'acquisition d'un micro tracteur pour permettre aux agents techniques de remplir les différentes tâches sur la commune. Une consultation a été lancée afin de se doter du matériel correspondant à l'offre la plus avantageuse.

L'offre proposée par la société Agri-Bessin d'un tracteur de marque Iseki pour un montant de 13 500 € HT est celle qui correspond le mieux aux attentes de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par huit voix pour et quatre abstentions, de procéder à l'acquisition du tracteur et charge Monsieur le Maire de réaliser les formalités nécessaires à cette acquisition et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

3° CONVENTION ATESAT : CHOIX DES MISSIONS.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture propose aux Collectivités Territoriales de leur apporter une assistance dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. La convention pour la prochaine période devra préciser pour quelles missions la Commune souhaite recourir à l'assistance des services de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (douze voix pour), de retenir, en plus du forfait de base (173,51 €) les missions complémentaires suivantes :

- 1°: Assistance à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité routière (8,68 €),
- 4°: Étude et direction de travaux de modernisation de la voirie (60,73 €).

Le coût des prestations s'élève à un total de 242,92 € actualisable annuellement.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de signer la convention qui sera établie selon ces éléments et d'inscrire au budget primitif de la commune les crédits correspondants au règlement de cette dépense.

4° BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder aux ajustements suivants sur le Budget Principal de la Commune.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : + 12 000 €

Article 6411 : Personnel titulaire : + 2 000 €
Article 6413 : Personnel non titulaire : + 8 000 €
Article 023 : Virement en Investissement : + 2 000 €

Recettes : + 12 000 €

Article 6419 : Remboursement de frais : + 12 000 €

SECTION D'INVESTISSEMEMENT :

Dépenses : + 2 000 €

Article 23153 : Éclairage public : + 2 000 €

Recettes *: + 2 000 €*

Article 021 : Virement du Fonctionnement : + 2 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (douze voix pour), d'approuver la décision modificative budgétaire présentée par Monsieur le Maire.

5° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est régi par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007. Selon ce décret, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 3 442 mètres au 31 décembre 2008 ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;
- Que la redevance due au titre de l'année 2009 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice d'ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année soit une évolution de 6,15% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité (douze voix pour), les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

6° PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'article 57 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de moderni-
sation de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget communal,
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le régime indemnitaire des agents communaux et propose d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité de la façon suivante :

Emplois techniques :

Considérant que, pour les emplois techniques et de service, sont actuellement pourvus les emplois budgétaires suivants :

- Adjoint technique territorial de 2ème classe : un agent rémunéré sur l'échelle 3 avec un montant de référence de 447, 05 € multiplié par un coefficient de 92 %, l'indemnité attribuée sera d'un montant de 411,29 €.
- Adjoint technique principal de 2ème classe : un agent rémunéré sur l'échelle 5 avec un montant de référence de 467,32 € multiplié par un coefficient de 55 % soit un montant de 257,03 € ;
- Adjoint technique principal de 1ère classe : un agent rémunéré sur l'échelle 6 avec un montant de référence de 473,73 € multiplié par un coefficient de 1,08 %, l'indemnité attribuée sera d'un montant de 511,63 €.
- Pour le personnel en contrat d'accompagnement à l'emploi, le montant de l'indemnité retenue sera celui de l'adjoint technique principal de seconde classe soit un montant de 257,03 €.

Emplois administratifs :

Considérant que, pour le secteur administratif, est actuellement pourvu l'emploi budgétaire suivant :

- Rédacteur territorial : un agent rémunéré sur un indice brut inférieur à 380 avec un montant de référence de 585,75 €, multiplié par un coefficient de 127 %, l'indemnité attribuée sera d'un montant de 745,17 €.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil Municipal accepte par dix voix pour et deux abstentions les propositions formulées par Monsieur le Maire.

7° CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE CREULLY :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les frais de séjour des accompagnateurs de voy ages scolaires ne doivent pas être supportés par les familles. Pour permettre de payer ces frais, l'association des parents d'élèves du Collège Jean de la Varende de Creully propose de signer une convention par laquelle la commune financera à hauteur de 80 % les frais des accompagnateurs.

Le Conseil Municipal décidé, à l'unanimité (douze voix pour) de signer la dite convention à condition que les 15 € versés ne le soient que pour chaque élève participant effectivement au voyage scolaire.

Le Conseil Municipal décide, en outre, que la participation aux frais des voyages concernant les familles sera réduite de 50 à 35 € compte tenu de cette prise en charge.

8° SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LANTHEUIL :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Municipalité a souhaité s'associer à l'association des Parents d'élèves de Lantheuil pour acheter les sapins de Noël qui décoreront la commune pour les fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (douze voix pour) d'attribuer une subvention exceptionnelle de 60 € à l'association des parents d'élèves de Lantheuil pour s'associer à son action. Cette dépense sera imputée à l'article 65738.

Ainsi fait et délibéré en séance publique le mercredi 25 novembre deux mille neuf.